



PREFET DU LOIRET

Direction départementale  
des territoires des territoires

Service Eau, Environnement  
et Forêt

**Arrêté préfectoral  
portant autorisation temporaire  
au titre de l'article R.214-23 du code de l'environnement,  
concernant un prélèvement en Loire et un batardage sur le Canal d'Orléans  
présenté par Orléans Métropole**

Communes d'Orléans

*Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'État dans le département du Loiret*

- VU le Code de l'Environnement et notamment l'article R. 214-23 ,
- VU le Code Civil et notamment les articles L. 1382 à 1384 et 1386,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code des Relations entre le Public et l'Administration, et notamment l'article L. 121-1,
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2016-2021 (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 4 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2005 modifié fixant la répartition des compétences entre les Services dans le domaine de la Police et de la gestion des eaux,
- VU le dossier de demande d'autorisation temporaire déposé le 22 août 2019 par le pétitionnaire ,
- VU les observations du pétitionnaire en date du 26 août 2019 sur le projet d'autorisation,
- CONSIDERANT** que les opérations envisagées ont une durée inférieure à un an et qu'elles n'ont pas d'effets importants et durables sur les eaux et les milieux aquatiques ;
- CONSIDERANT** que les opérations envisagées sont soumises à autorisation temporaire au titre de l'article R.214-23 du code de l'environnement ;
- CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne ;
- Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture du LOIRET ;

# ARRÊTE

## Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION TEMPORAIRE

### Article 1 Objet de l'autorisation temporaire

Le pétitionnaire, ORLEANS METROPOLE est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les opérations suivantes sur la commune d'Orléans:

- prélèvement temporaire en Loire ;
- batardage temporaire du canal d'Orléans.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.2.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m <sup>3</sup> / h	Autorisation
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration

### Article 2 Caractéristiques des ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

- installation d'une pompe de 60 m<sup>3</sup>/h en Loire en aval du pont René Thinat,
- installation d'un batardage sur le canal d'Orléans en amont de la passerelle du cabinet vert.

## **Titre II : PRESCRIPTIONS**

### **Article 3 Prescriptions spécifiques**

#### Pompage temporaire en Loire

Le pompage temporaire en Loire se fera au moyen d'une pompe de 60 m<sup>3</sup>/h. Une deuxième pompe de 60 m<sup>3</sup>/h pourra être mise en place après validation par les services en charge de la police de l'eau d'une note technique transmise par le pétitionnaire. Cette note technique s'attachera à détailler les besoins et leur caractère d'urgence ainsi que les conditions hydrologiques de la Loire.

Le pompage sera effectif du 27 août au 23 septembre 2019.

Le pompage sera localisé en aval du pont René Thinat comme indiqué en Annexe 1.

Afin de préserver la réserve en eau, il ne devra être procédé qu'aux éclusées nécessaires au déroulement du festival de Loire. Ainsi, seules les éclusées nécessaires à l'accueil et au départ des bateaux sont autorisées.

Durant l'exécution du prélèvement, il est tenu un carnet général d'exécution où seront notifiées les causes des arrêts et des incidents s'il y a lieu. Ce document est présent sur le chantier et comporte les dates de la mise en place et la durée de fonctionnement du prélèvement. Il est mis à disposition du service de police de l'eau.

#### Mise en place d'un batardage sur le canal d'Orléans

Le batardage du canal d'Orléans se fera au moyen de sacs de sable d'un volume global d'environ 15 m<sup>3</sup> sur une hauteur pouvant varier d'1,60 m à 1,80 m.

Il sera effectif du 27 août au 23 septembre 2019.

Il sera localisé en amont de la passerelle du Cabinet Vert comme indiqué en Annexe 2.

Le pétitionnaire devra se tenir informé des conditions météorologiques et hydrologiques afin d'intervenir en cas de crue annoncée. Notamment, il devra assurer un moyen de délestage du canal d'Orléans en Loire en amont du batardage.

### **Article 4 Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

Toutes les précautions devront être prises pour éviter toute dégradation du milieu aquatique (pollution notamment).

Tout incident ou accident survenu en phase travaux ou en phase d'exploitation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments cités à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement devra être signalé au Préfet, aux maires des communes concernées ainsi qu'au service chargé de la police de l'eau du Loiret, conformément à l'article L.211-5 du même code.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Si des dispositifs prévus s'avéraient insuffisants ou inadaptés, le bénéficiaire devra mettre en œuvre les mesures nécessaires et avertir le Préfet.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 5 Mesures correctives et compensatoires**

La remise en état des lieux donnera lieu à un rapport transmis au Préfet dans le mois suivant la fin des travaux.

## **Titre III : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 6 Durée de l'autorisation temporaire**

La présente autorisation est accordée jusqu'au 24 septembre 2019.

### **Article 7 Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

### **Article 8 Début et fin des travaux – Mise en service**

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

### **Article 9 Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **Article 10 Condition de renouvellement de l'autorisation temporaire**

La présente autorisation temporaire ne pourra faire l'objet que d'un seul renouvellement. Quinze jours avant l'expiration de la présente autorisation temporaire, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande en rappelant les références du présent arrêté.

### **Article 11 Remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

## **Article 12 Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **Article 13 Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 14 Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 15 Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture du LOIRET sur le site internet de la Préfecture.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal d'ORLEANS.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie d'Orléans pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation temporaire sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du LOIRET, ainsi qu'à la mairie d'ORLEANS.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du LOIRET pendant une durée d'au moins 1 mois.

## **Article 16 Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du LOIRET, le maire de la commune d'Orléans, le directeur départemental des territoires du LOIRET, le commandant du Groupement de gendarmerie du Loiret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du LOIRET, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

**Fait à Orléans, le 26 août 2019**

**Pour le Préfet,**

**Le Directeur Départemental des Territoires et par délégation,**

**signé : Benjamin BEAUSSANT**

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. Le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

**DIFFUSION :**

- Original : dossier
- Intéressé : Orléans Métropole
- Mairie d'Orléans
- Service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Loiret